

SEANCE DU 29 MARS 2019 : DELIBERATION N° 2

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL/CB/ I.TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 22 MARS 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-NEUF MARS à 19 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC : présent à partir de la question n° 4

Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Francis JOURDAIN à partir de la question n° 5

Nathalie GOMES : pouvoir à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 39

Christian DEMUYNCK : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER à : pouvoir à Denis DEJARDIN

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Marie-Charles LALY

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Christophe DI POMPEO

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS

OBJET N°5 : Autorisation de signature de la convention pour l'intervention de la police municipale de la ville de Maubeuge sur la commune de Louvroil, précisément sur la partie de la rue d'Hautmont et sur le parking André Lurçat situés sur le territoire de la ville de Louvroil

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'ensemble des pouvoirs exercés par les agents de police municipale en vertu des dispositions établies au sein des différents codes ci-dessous cités, et plus particulièrement :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- L'article L.2211-1 relatif à la politique de prévention de la délinquance mise en œuvre par le Maire,
- Les articles L.2212-1 et suivants relatifs à la mission de la police municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment :

- Les articles L.132-1 à L.132-7 relatifs au rôle du Maire en matière de prévention de la délinquance,
- Les articles L511-1 à L515-1 relatifs aux missions et modalités d'exercice des agents de police municipale

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment :

- L'article 21 2° relatif à la qualité d'agent de police judiciaire adjoint conférée aux agents de police municipale.
- Les articles 78-6 et R.15-33-29-3 relatifs à l'autorisation pour les agents de police judiciaire adjoints à dresser des procès-verbaux à l'encontre de contrevenants aux arrêtés de police municipaux et au Code de la Route,

Vu le Code de la route et notamment :

- L'article R.130-2 relatif à la possibilité pour les agents de police municipale de constater les infractions commises à l'intérieur du territoire de la commune,

Vu la convention de coordination de la police nationale et de la police municipale de Maubeuge en vigueur.

Vu la création des Zones de Sécurité Prioritaire, et notamment celle de Maubeuge-Louvroil, instaurée le 15 janvier 2014 pour lutter contre l'économie souterraine, les trafics de stupéfiants, les cambriolages ainsi que les violences urbaines et les nuisances,

Vu la création des Quartiers de Reconquête Républicaine (QRR), instaurés par le gouvernement en septembre 2018 dans le cadre de la lutte contre la petite et moyenne délinquance, et présentés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour la ville de Maubeuge à compter du mois de mars 2019,

Considérant que le Maire incarne la première autorité de police et qu'à ce titre :

- Il est chargé de la police municipale, ainsi que de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
- il possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité des habitants de sa commune, mais aussi certains pouvoirs de police spéciales attachés à des domaines particuliers, comme la police de la circulation et du stationnement,
- il agit également en qualité d'officier de police judiciaire,
- il concourt à la politique de prévention de la délinquance sur sa commune,

Que son pouvoir de police recouvre à la fois :

- la police administrative laquelle est préventive et a pour dessein d'éviter les atteintes à l'ordre public,
- la police judiciaire laquelle est répressive et a pour dessein la sanction en cas de commission d'infraction portant atteinte à l'ordre public, et s'exerce sous l'autorité du Procureur de la République,

Considérant que dans les faits les missions de police tant administrative que judiciaire sont exercées dans les faits par les agents de police municipale,

Considérant que les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-

ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Qu'ils sont chargés, entre autres :

- d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire,
- de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.
- Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.
- D'établir l'avis de paiement de la redevance de stationnement.
- De constater, par rapport, le délit d'occupation en réunion des espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation empêchant délibérément l'accès et la libre circulation des personnes.

Que ces compétences s'exercent sur le territoire communal, en respect des dispositions établies au sein d'une convention de coordination établie entre la police nationale et la police municipale.

Considérant en l'espèce que la police municipale de Maubeuge exerce ces compétences en respect des dispositions figurant au sein de la convention de coordination de la police nationale et de la police municipale de Maubeuge en vigueur.

Considérant que la police municipale de Maubeuge intervient régulièrement, pour constater des infractions mineures, dans la rue d'Hautmont située en partie sur le territoire de la commune de Maubeuge.

Et, considérant que la commune de Louvroil est également victime de ces mêmes infractions mineures dans la rue d'Hautmont ainsi que sur le parking « André LURCAT » situés tous deux sur son territoire.

Que cette rue et ce parking figurent dans la zone de sécurité prioritaire,

Que lors de patrouilles de la police municipale de Maubeuge sur ces derniers lieux, ces infractions sont constatées, sans que les agents de police municipale de la ville de Maubeuge puissent intervenir pour réprimer et verbaliser les comportements des usagers, car hors compétence territoriale.

Qu'afin que les agents de la police municipale de Maubeuge puissent intervenir sur le territoire de la Ville de LOUVROIL il convient de les y autoriser par convention.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la convention autorisant la police municipale de la ville de Maubeuge à intervenir de façon permanente sur le ressort de la commune de Louvroil, précisément sur la partie de la rue d'Hautmont et sur le parking André Lurçat situés sur le territoire de la ville de Louvroil,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la commune de Louvroil.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Approuve** la convention autorisant la police municipale de la ville de Maubeuge à intervenir de façon permanente sur le ressort de la commune de Louvroil, précisément sur la partie de la rue d'Hautmont et sur le parking André Lurçat situés sur le territoire de la ville de Louvroil,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec la commune de Louvroil.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 3/04/2019

Affiché le : 3/04/2019

Notifié le :





VILLE DE MAUBEUGE - VILLE DE LOUVROIL

Convention d'intervention de la police municipale de la ville de Maubeuge sur la commune de Louvroil, exclusivement sur la partie de la rue d'Hautmont et sur le parking André Lurçat situés sur le territoire de la ville de Louvroil

Préambule

Depuis la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales, de nombreuses dispositions sont intervenues pour accroître les missions des agents de police municipale et les moyens dont ils disposent pour les assurer, en particulier la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents de police municipale sont investis d'une mission ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

De plus, l'article L.2212-5 du même Code définit les missions de police administrative de l'agent de police municipale et renvoie au titre I du livre V du Code de la sécurité intérieure et aux articles 21 et suivants du Code de Procédure Pénale pour les missions de police judiciaire.

Missions de police administrative :

Les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, exécutent dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

De surcroît, l'agent de police municipale est l'agent par lequel le maire fait respecter ses propres pouvoirs de police administrative.

Missions de police judiciaire :

Le cadre juridique d'intervention des agents de police municipale, est posé par l'article 21 du Code de procédure pénale. Ils ont notamment pour missions :

- « de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
- de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant ».

La présente convention est établie aux fins d'autoriser l'intervention de la police municipale de Maubeuge sur le territoire de la commune de Louvroil, exclusivement sur la rue d'Hautmont où une partie de la voirie est située sur la commune de Louvroil ainsi que sur le parking André Lurçat situé intégralement sur la commune de Louvroil.

Elle précise la nature des interventions des agents de police municipale de Maubeuge et exclut des missions de maintien de l'ordre et des interventions sur appels téléphoniques des riverains.

Visas

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'ensemble des pouvoirs exercés par les agents de police municipale en vertu des dispositions établies au sein des différents codes ci-dessous cités, et plus particulièrement :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- L'article L.2211-1 relatif à la politique de prévention de la délinquance mise en œuvre par le Maire,
- Les articles L.2212-1 et suivants relatifs à la mission de la police municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment :

- Les articles L.132-1 à L.132-7 relatifs au rôle du Maire en matière de prévention de la délinquance,
- Les articles L511-1 à L515-1 relatifs aux missions et modalités d'exercice des agents de police municipale

Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment :

- L'article 21 2° relatif à la qualité d'agent de police judiciaire adjoint conférée aux agents de police municipale.
- Les articles 78-6 et R.15-33-29-3 2° relatifs à l'autorisation pour les agents de police judiciaire adjoints à dresser des procès-verbaux à l'encontre de contrevenants aux arrêtés de police municipaux et au Code de la Route,

Vu le Code de la route et notamment :

- L'article R.130-2 relatif à la possibilité pour les agents de police municipale de constater les infractions commises à l'intérieur du territoire de la commune,

Vu la convention de coordination de la police nationale et de la police municipale de Maubeuge en vigueur

Vu la création des Zones de Sécurité Prioritaire, et notamment celle de Maubeuge-Louvroil, instaurée le 15 janvier 2014 pour lutter contre l'économie souterraine, les trafics de stupéfiants, les cambriolages ainsi que les violences urbaines et les nuisances,

Vu la création des Quartiers de Reconquête Républicaine (QRR), instaurés par le gouvernement en septembre 2018 dans le cadre de la lutte contre la petite et moyenne délinquance, et présentés par Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour la ville de Maubeuge à compter du mois de mars 2019,

Vu la délibération n° en date du autorisant Monsieur le Maire de Maubeuge à signer la convention d'autorisation d'intervention municipale de Maubeuge sur la commune de Louvroil, exclusivement sur la partie de la rue d'Hautmont et sur le parking André Lurçat situés sur le territoire de la ville de Louvroil,

Vu la délibération n° en date du autorisant Monsieur le Maire de Louvroil à signer la convention d'autorisation d'intervention des agents de police municipale de Maubeuge sur sa commune, exclusivement dans la rue d'Hautmont et sur le parking André Lurçat,

Entre les deux parties :

La Ville de Maubeuge,

Sise Place du Docteur Forest

PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex

N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire d'une part

et

La Ville de LOUVROIL

Sise:

N° Siret :

représentée par Monsieur Giuseppe ASCONE, Maire, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la police municipale de la commune de Maubeuge à intervenir sur la commune de Louvroil, uniquement sur la rue d'Hautmont ainsi que sur le parking André Lurçat situés sur le territoire de la ville de Louvroil, afin d'y assurer les missions de bon ordre, sécurité, sûreté et tranquillité publiques

Article 2 : Missions des agents de police municipale de Maubeuge

Les agents de police municipale de Maubeuge assurent la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité ainsi que la police de la circulation et du stationnement dans **la rue**

d'Hautmont situé sur le territoire de la Ville de Maubeuge,
de sécurité prioritaire,

Ils sont chargés, entre autres :

- de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat,
- D'établir l'avis de paiement de la redevance de stationnement.
- De constater, par rapport, le délit d'occupation en réunion des espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation empêchant délibérément l'accès et la libre circulation des personnes.

Mais, si, lors de ces patrouilles, ils constatent que les infractions réalisées sur le territoire de la commune de Maubeuge sont poursuivies **dans la même rue mais sur le territoire de la commune de Louvroil et/ou sur le parking André LURCAT relevant également du ressort de la commune de Louvroil**, alors, les dits agents pourront intervenir pour réprimer et verbaliser les comportements des usagers.

Il est précisé que cette intervention sera circonscrite aux seules compétences qui leur sont dévolues en respect des dispositions établies au sein :

- du code de la sécurité intérieure
- de la convention de coordination établie entre la police nationale et la police municipale de Maubeuge en vigueur.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : Litige

En cas de survenance d'un litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, le règlement amiable sera privilégié. En cas d'échec, le Tribunal Administratif sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014 sera saisi pour y mettre fin.

Fait à [REDACTED], le [REDACTED]

Le Maire de Maubeuge

Le Maire de Louvroil

Arnaud DECAGNY

Giuseppe ASCONE